

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi organique de MM. André COLIN, Antoine COURRIÈRE, Jacques DUCLOS, Lucien GRAND, Max MONICHON, François SCHLEITER et Jacques SOUFFLET, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 116 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Déposée par les présidents de tous les groupes politiques du Sénat, la présente proposition de loi organique a pour objet de mettre un terme aux conditions insoutenables dans lesquelles se déroule l'examen de la loi de finances, en accordant cinq jours supplémentaires au Sénat.

En application de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, celui-ci, en effet, ne dispose que de quinze jours pour cet examen alors que l'Assemblée Nationale s'en voit octroyer quarante. Aussi, est-il obligé de siéger sans désespérer, de nuit comme de jour, et même le dimanche, afin d'en terminer dans le délai imparti.

Ainsi que le reconnaissent fort justement les auteurs de la proposition de loi, il n'est pas anormal que l'Assemblée Nationale, obligatoirement saisie la première, se voie accorder un temps plus long que le Sénat. Il n'en reste pas moins que rien ne justifie l'énorme disparité entre les délais accordés aux deux Assemblées du Parlement pour examiner les mêmes articles et les mêmes crédits.

Ce qui demeure important, c'est de respecter le délai global de 70 jours prévu par l'article 47, 3^e alinéa, de la Constitution. L'octroi au Sénat de cinq jours de plus, c'est-à-dire un total de vingt jours, soit la moitié de ce qui est accordé à l'Assemblée Nationale, ne risquerait en aucune manière de retarder le vote de la loi de finances au-delà de cette limite.

Si, par exemple, le Sénat avait, dès cette année, disposé de cinq jours de plus, la loi de finances aurait été adoptée définitivement le 14 décembre, alors que le délai constitutionnel n'expirait que le 18 du même mois.

Ajoutons que, en application de l'article 10 de la Constitution, la promulgation de la loi doit intervenir dans les quinze jours. Elle aurait, de ce fait, eu lieu le 29 décembre au plus tard, donc avant le début de la nouvelle année budgétaire.

On pourrait, il est vrai, opposer à cette proposition de loi organique le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, aux termes duquel « si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours ».

Mais, ainsi que le font fort justement observer les auteurs de la proposition de loi, ces dispositions de l'article 45 de la Constitution ne concernent qu'un cas exceptionnel : celui où l'Assemblée Nationale ne se serait pas prononcée dans le délai de quarante jours qui lui est imparti. Aussi les auteurs de la proposition de loi ont-ils expressément réservé ce cas exceptionnel, évitant, de ce fait même, d'avoir à modifier des dispositions constitutionnelles.

Rien ne paraît donc s'opposer à la modification de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et tout permet de penser qu'il en résulterait une amélioration sensible des conditions dans lesquelles le Sénat étudie, débat et vote le budget de la Nation.

Votre commission vous demande donc d'adopter sans modification et à une large majorité la présente proposition de loi organique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

(Ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances.)

Art. 39. — L'Assemblée Nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet, dans le délai ainsi imparti, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par lui.

Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.

Le projet de loi de finances est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante-dix jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce dernier peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Texte proposé par la commission.

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi. Dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ce délai est de quinze jours. »

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi. Dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ce délai est de quinze jours. »